



Agence de Services et de Paiement

Le président directeur général

Décision n° 2014/106/PDG portant délégation de signature

Le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et à l'Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M. Edward JOSSA, Président directeur général de l'Agence de services et de paiement,

Vu la décision n°2014/80/PDG en date du 1^{er} avril 2014 nommant M. Sylvain CORE, Délégué de l'ASP à Mayotte à compter du 1^{er} juin 2014,

Décide

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Sylvain CORE, Délégué de l'ASP à Mayotte, à l'effet de signer, au nom du Président directeur général et dans la limite de ses attributions :

- a) les conventions, marchés et avenants conclus avec les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que tout document préparatoire ou d'exécution s'y rapportant,
- b) les décisions d'engagement et de liquidation sur crédits d'intervention, les documents et les correspondances relatifs aux contrôles et à la gestion courante des aides et subventions dont le paiement est confié à l'ASP dans les domaines agricole, de la formation professionnelle et de l'emploi et des autres missions confiées à l'ASP,
- c) les décisions, documents et correspondances y compris les saisines de la juridiction compétente en matière d'expropriation et le pouvoir de représentation devant celle-ci, relatifs à l'exercice du droit de préemption délégué à l'ASP et la liquidation des dépenses et des recettes,
- d) les engagements et liquidations des crédits de fonctionnement et d'investissement de la délégation dans la limite des autorisations de dépenses qui lui sont accordées.

Article 2 : Les correspondances soulevant une question de principe peuvent donner lieu à une délégation spécifique de signature.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain CORE, délégation est donnée à M. Bouchaïb SNOUBRA, Délégué adjoint et Chef du service agricole à l'effet de signer les décisions d'engagement et de liquidation, les documents et correspondances visés à l'article 1 à l'exception du a).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sylvain CORE et Bouchaïd SNOUBRA, autorisations sont également données à :

- M. Abdallah HAMIDOUNI, Chef du service foncier, à l'effet de signer les décisions, documents et correspondances, la liquidation des dépenses et des recettes visés à l'article 1 c) précité à l'exception de la saisine de la juridiction et du pouvoir de représentation.
- M. Jean-Baptiste RAKOTOZAFY, Responsable administratif, à l'effet de signer les décisions, documents et correspondances, les états de liquidation des recettes et des dépenses visés à l'article 1 b) et d) précités.
- Mme Siti ALI, Chef du service formation professionnelle et emploi, à l'effet de signer les décisions, documents ou correspondances visés à l'article 1 b)

Article 5 : Cette décision annule et remplace toute décision antérieure. Elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2014.

Fait à Limoges, 21 MAI 2014

Le

Le Président Directeur général



Edward JOSSA

Président directeur général (original)

Ampliation :

Agent comptable

Représentant de l'Etat à Mayotte

Copies :

M. Sylvain CORE

M. Bouchaïd SNOUBRA

Mme Siti ALI

M. Jean-Baptiste RAKOTOZAFY

M. Abdallah HAMIDOUNI

DRH

DFJL